



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : 2025_0347
Code AIOT : 0006207370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté route de Toul 54200 Chaudeney-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- route de Toul 54200 Chaudeney-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006207370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

installation de broyage/concassage et stockage de matériaux routiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques exploitées	Code de l'environnement du 31/01/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la non-conformité de l'installation vis-à-vis du suivi des retombées de poussières, pour lequel aucune analyse n'a été réalisée depuis 1 an.

Aussi est-il demandé à l'exploitant de reprendre ce suivi dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubriques exploitées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'installation est exploitée par bénéfice d'un acte d'antériorité (courrier préfectoral) du 20/02/2017. La consistance des installations est la suivante : > broyage concassage - rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - capacité 197,9 kW - régime Déclaration > station de transit de minéraux - rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - capacité 16000 m ² - régime Enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Autre, Suivi poussières
Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire, lors de la visite, les bilans de mesure des retombées de poussière de son établissement pour les 3 dernières années. L'exploitant a déclaré que du fait de l'arrêt de l'installation de concassage sur le site en mars 2024, le suivi de poussières n'a pas été poursuivi par l'exploitant. Il reste que la station de transit de minéraux n'a pas vu son exploitation stoppée (rubrique 2517-2), et qu'en particulier l'inspection a constaté la présence de divers matériaux stockés (grave, sable, graviers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre le programme de surveillance de son installation vis-à-vis des poussières émises par l'établissement. Il transmettra dès réception le résultat de la première mesure trimestrielle qu'il aura fait réaliser au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois